

## Arrêt

n° 325 108 du 15 avril 2025  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. DELMOTTE  
Rue Saint-Hubert 17  
4000 LIÈGE

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. MALANDA *locum* Me C. DELMOTTE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, de religion catholique et membre du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (ci-après « MRC »).*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2020, vous vous préparez à vous marier avec [T.K.], avec qui vous entretenez une relation amoureuse et que vous croyiez célibataire. Malgré vos demandes répétées, il évite de vous emmener chez lui et avez l'habitude de vous retrouver ensemble à l'hôtel. Un jour, entre février et mars 2020, vous recevez un appel d'une femme se présentant comme son épouse et qui vous fait part des problèmes que votre relation cause dans son couple. Ensuite, cette femme vous menace de mort.*

*[T.] quitte finalement son épouse et vous demande de vous mettre en ménage avec lui, ce que vous refusez catégoriquement. Il vous informe alors qu'il a déjà versé la dot et que vous devez devenir sa femme. En décembre 2020, il rend visite à votre famille pour finaliser le mariage et use de menaces à votre encontre. En janvier 2021, vous décidez de quitter le Cameroun.*

*Fin 2020, vous apprenez par ailleurs que vous êtes atteinte d'une hépatite B.*

*Le 10 janvier 2021, vous quittez illégalement le Cameroun en bus. Vous passez par plusieurs pays africains. Le 11 novembre 2022, vous rejoignez l'Europe par l'Italie. Le 26 décembre 2022, vous arrivez en Belgique et, le lendemain, y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.*

#### **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de vos déclarations que vous avez une hépatite B et êtes enceinte, information que vous n'aviez toutefois pas partagée auprès du Commissariat général avant votre entretien personnel. En plein milieu de celui-ci, vous remettez des documents à cet égard ainsi qu'une attestation psychologique. Afin que l'entretien personnel se déroule au mieux, l'Officier de protection vous a aménagé une pause supplémentaire et reformulé au besoin ses questions. À la fin de l'entretien, vous dites que celui-ci s'est bien passé (Notes de l'entretien personnel du 18 octobre 2023, ci-après « NEP », p. 21). Dès lors, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre que [T.K.] ne vous force à se marier avec lui. Vous craignez également sa femme, qui vous reproche d'avoir détruit son foyer. De plus, vous craignez le manque de suivi et l'absence de traitement pour votre hépatite B. Enfin, vous craignez que l'enfant que vous attendez se retrouve dans la même situation que vous et doive se marier contre son gré (NEP, p. 14). Or, les faits et les craintes que vous invoquez ne sont pas établies.*

**Premièrement, par vos déclarations laconiques, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de votre relation avec [T.K.].**

*Tout d'abord, vos connaissances à propos de [T.K.] sont à ce point limitées que vous êtes incapable de démontrer que vous avez eu un quelconque lien avec lui. En effet, dès lors que vous déclarez avoir entretenu une relation de nature amoureuse avec [T.], au point de projeter ensemble de vous marier, et que vous vous voyiez presque deux ou trois fois par semaine (NEP, p. 15), le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part une connaissance approfondie de votre fiancé. Or, questionnée une première fois à son sujet,*

*sur ce qu'il fait dans la vie, vous répondez simplement qu'il travaille au port de Douala. Puis, lorsque l'Officier de protection vous demande ce qu'il y fait exactement, vous dites ne pas savoir (NEP, p. 9) alors que vous parvenez à vous montrer bien plus précise sur votre ancien partenaire [G.P.], dont vous êtes pourtant séparée depuis 2017 (NEP, p. 10). De même, à propos de sa manière de pratiquer la religion catholique, vous dites ne pas trop savoir (NEP, p. 9). Vous dites également ignorer comment sa femme s'appelle (NEP, p. 9). Plus tard au cours de votre entretien personnel, l'Officier de protection vous invite à faire part de tout ce que vous savez au sujet de [T.] afin qu'il puisse comprendre qui il est, ce à quoi vous vous bornez à répondre que c'est le fils d'une copine de votre mère, avant de commencer à parler de démarches en lien avec votre mariage. L'Officier de protection vous rappelle alors de parler de votre fiancé et de sa personnalité et non des événements survenus à la fin de votre relation. Vous réagissez en répétant qu'il travaillait au port et que vous vous voyiez à l'hôtel. Vous précisez ensuite que vous n'avez rien à ajouter à son sujet, si ce n'est que c'est un manipulateur du fait qu'il vous ait fait croire qu'il était célibataire alors qu'il était marié (NEP, p. 15). Dans la même lignée, à la question de savoir quels sont ses loisirs, vous vous montrez incapable de répondre autre chose que « c'était juste les sorties. Aller se promener » (NEP, p. 16). Confrontée à votre manque de connaissance sur [T.], vous tentez une vague explication en avançant que vous n'aviez que peu de temps pour vous voir parce que vous travailliez des fois la nuit et deviez dormir l'après-midi (NEP, p. 16). Cette explication est nullement convaincante pour justifier votre méconnaissance de [T.] au vu de la nature initiale de votre relation et de la fréquence à laquelle vous vous rencontriez, d'autant plus que vous ajoutez de la contradiction dans vos propos puisque vous déclarez avoir eu l'occasion de sortir et de boire avec vos collègues (NEP, p. 12), démontrant ainsi que vous aviez du temps pour vos loisirs, en dehors de votre travail. Par conséquent, vous n'apportez aucun élément permettant d'établir que vous connaissez [T.K.] au point d'avoir entretenue une relation amoureuse avec lui, de le voir plusieurs fois par semaines et d'avoir projeté de vous marier avec lui.*

*Vous démontrez d'autant moins avoir entretenue une relation avec [T.] que, lorsque l'Officier de protection vous demande de faire part d'une anecdote, d'un événement particulier et qui ne présente pas de lien avec la fin de votre liaison, vous vous contentez de répéter une nouvelle fois qu'il vous a caché qu'il était déjà marié (NEP, p. 17).*

*Partant, vous n'apportez aucun élément permettant au Commissariat général de croire en une quelconque relation que vous auriez eue avec [T.K.] et dès lors qu'il voudrait vous forcer à vous marier alors que vous auriez finalement renoncé à un tel projet.*

***Deuxièrement, dès lors que vous n'établissez pas avoir eu une relation sentimentale avec [T.K.], la découverte de cette liaison par la femme de votre fiancé n'est pas crédible.***

*C'est d'autant moins le cas que vous ne convainquez pas non plus que sa prétendue femme vous aurait appelée et vous aurait menacée. Ainsi, vous restez très vague sur des dates qui sont censées vous avoir profondément marquée puisque vous prétendez qu'elle vous a appelée entre février et mars 2020 (NEP, p. 17) et que vous pensez que [T.] l'aurait finalement quittée quelques mois avant votre départ du Cameroun (NEP, p. 19). Rappelons également que vous ignorez comment elle s'appelle (NEP, p. 9), alors que vous êtes restée au Cameroun neuf ou dix mois après avoir eu connaissance de son existence. Dans le même ordre que ce qui précède, quand l'Officier de protection vous invite à raconter en détail votre conversation avec la femme en question lorsqu'elle vous a appelée, vos propos sont extrêmement vagues et dénués de toute spécificité. Vous vous contentez en effet de rapporter le discours de cette dame, qui se présente comme « Madame tel » et épouse de « Monsieur tel » (NEP, p. 18), dénuant votre récit de toute vraisemblance. Puis, interrogée sur cette femme, vous vous bornez à répéter les mots de la mère de [T.], qui la présentait comme une personne méchante qui a charmé son fils et lui prenait son argent et qu'elle faisait de la broderie (NEP, p. 18).*

*Mais encore, alors que vous déclarez à l'Office des Étrangers que les frères de la femme de [T.] vous menaçaient, vous ne parlez d'eux ni au moment d'évoquer vos craintes ni lorsque vous faites part des menaces dont vous faisiez l'objet. D'ailleurs, lorsque l'Officier de protection vous demande explicitement si vous éprouvez une crainte pour des personnes autres que votre oncle, [T.] et son épouse, vous répondez par la négative (NEP, p. 14).*

*Ainsi, il ne ressort aucunement de vos vagues déclarations qu'une femme vous aurait contactée pour vous menacer et vous demander de mettre fin à votre relation avec votre prétendu fiancé. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à son égard ne peuvent être considérées comme fondées.*

**C. Mariage forcé (+ cascade avec relation avec [T.] pas établie)**

**Troisièmement, concernant votre mariage forcé, vos déclarations ne permettent pas de croire dans les faits que vous allégez.**

*En effet, dès lors que vous ne rendez pas crédible votre relation avec [T.], vous n'établissez pas que ce dernier ait finalement quand même voulu se marier avec vous, désormais contre votre gré. D'autant plus que vos déclarations à ce sujet demeurent dans la même lignée que ce qui précède. Ainsi, le Commissariat général relève tout d'abord que vous ne connaissez pas la date à laquelle votre mariage était prévu. Au plus donnez-vous en effet les mois de janvier et février 2021 pour donner une vague estimation (NEP, p. 21). Vous avancez par ailleurs que certaines personnes de votre entourage, dont votre mère, se sont montrées défavorables à ce que vous vous mariez avec [T.] contre votre gré (NEP, p. 11 et 19). Or, force est de constater au travers de vos déclarations que vous n'avez pas tenté de trouver de l'aide auprès de ces proches (NEP, p. 19). Puis, confrontée au fait que, en vous obligeant à vous marier avec [T.], votre famille prenait le risque de voir ce mariage échouer, vous répondez que « personne ne veut voir sa sœur ou sa fille souffrir » (NEP, p. 20), démontrant ainsi que votre famille n'est donc pas favorable à vous marier contre votre volonté.*

*Mais encore, votre dossier présente des contradictions qui affectent la crédibilité de vos allégations. Ainsi, l'attestation psychologique que vous remettez (farde Documents, n°3) indique que vos parents ont voulu vous marier de force, ce qui entre en totale contradiction avec vos différentes déclarations. En effet, vous déclarez à l'Office des Étrangers et lors de votre entretien personnel que votre père est décédé en 2002 (NEP, p. 11). Quant à votre mère, vous déclarez, comme mis en exergue supra, qu'elle vous soutenait dans votre refus de vous marier contre votre volonté (NEP, p. 19).*

*Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir que vous seriez contrainte de vous marier avec [T.K.]. Par conséquent, la crainte que vous invoquez à ce sujet ne peut être considérée comme fondée.*

**Quatrièmement, votre désintérêt pour votre situation au Cameroun participe au manque de crédibilité des faits que vous allégez.**

*En effet, interrogée sur ce que devient [T.], vous vous limitez à répondre qu'il travaille au port et que votre mère vous a raconté qu'il s'est rendu chez elle vers le mois de juillet ou août 2023 pour vous menacer et qu'il lui a dit qu'elle a pris son argent (NEP, p. 9). Puis, lorsque l'Officier de protection vous demande si vous savez encore d'autres choses à propos de cette visite, vous répondez par la négative. Dans le même ordre, interrogée sur les nouvelles que vous avez sur votre situation au Cameroun, vous vous limitez à répondre que des membres de votre famille sont fâchés (NEP, p. 11). Ainsi, il ressort de vos très vagues déclarations que vous ne prêtez guère d'intérêt pour des éléments qui selon vos dires vous ont été à ce point marquants qu'ils vous ont poussée à fuir votre pays et à demander une protection internationale en Belgique, si bien que vous ajoutez encore du discrédit à vos allégations.*

**Cinquièmement, vous invoquez l'hépatite B dont vous êtes atteinte** – laquelle est détaillée dans les documents médicaux que vous présentez (farde Documents, n°2) – et l'absence de suivi et de traitement au Cameroun par rapport à cette maladie (NEP, p. 14). Relevons d'abord à ce sujet que vous n'invoquez éprouver une crainte du fait de votre hépatite B qu'au cours de votre entretien personnel du 28 février 2024, sans que vous n'en fassiez part lorsque vous étiez interrogée à l'Office des Étrangers. Si le Commissariat général ne met pas en doute le fait que vous soyez atteinte d'une hépatite B, cela jette néanmoins d'emblée

*le discrédit sur votre crainte alléguée d'une persécution liée à votre maladie en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Ajoutons aussi qu'il ressort de vos déclarations que votre entourage n'est pas au courant de votre maladie et que vous n'avez dès lors pas été victime de persécution qui y serait liée. D'ailleurs, invitée à expliquer ce qu'il pourrait vous arriver si votre famille était amenée à le découvrir, vous dites qu'elle vous repousserait et que vous seriez frustrée et ne sauriez pas quoi faire (NEP, p. 12). Ainsi, force est de constater que cette crainte reste hypothétique et peu étayée par vos propos.*

*Dès lors, vous ne convainquez pas le Commissariat général que vous faites l'objet d'une crainte en raison de votre hépatite B.*

*De plus, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas compétent pour statuer sur votre situation médicale. Pour l'analyse de celle-ci, il vous faut adresser une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des Étrangers sur la base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980.*

***Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir ni que vous êtes contrainte de vous marier avec [T.K.], ni que sa femme et ses frères vous menacent. Vous n'établissez pas non plus faire l'objet d'une persécution du fait de votre hépatite B. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ces sujets ne peuvent être considérées comme fondées.***

*Vous invoquez une crainte dans le chef de votre future enfant née en Belgique, dont vous êtes enceinte et qui, selon vos déclarations, risquerait de subir le même sort que vous, à savoir d'être forcée de se marier (NEP, p. 14). Or, notons d'emblée que le père de vos enfants est selon vos déclarations de nationalité belge (NEP, p. 14) et que votre fille sera dès lors belge également. De plus, dès lors que les faits que vous allégez ne sont pas établis, comme analysé supra, la crainte que vous invoquez pour votre future fille n'est pas fondée.*

***Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.***

*En effet, vous présentez votre acte de naissance afin de prouver votre identité (farde Documents, n°1). Cet élément n'est toutefois pas remis en question par la présente décision.*

*Vous remettez également votre dossier médical relatif à votre hépatite B (farde Documents, n°2). Or, comme déjà précisé supra, le fait que vous soyez atteinte de cette maladie n'est pas contesté par cette décision.*

*Concernant votre attestation psychologique datée du 24 mars 2023 établissant que vous manifestez des symptômes de stress post-traumatique et vous recommandant un suivi psychologique (farde Documents, n°3), si le Commissaire général ne met nullement en cause un diagnostic médical qui constate soit des pathologies, des traumatismes ou encore des séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions ou retranscrit les allégations quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le praticien de la santé consulté ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces pathologies, ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Partant, si ce document doit être lu comme attestant un lien entre des traumatismes et des événements vécus, son auteur n'est pas habilité à établir que ces événements soient effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile. Le Commissaire général rappelle d'ailleurs d'une part que vos propos empêchent de tenir pour crédibles les événements que vous présentez comme générateurs de votre fuite du Cameroun, et observe d'autre part que l'exil et la procédure d'asile sont euxmêmes des facteurs de stress importants, qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. Mais encore, force est de constater que ce même document contredit plusieurs de vos déclarations. En effet, alors qu'il y est indiqué que vous deviez vous marier de force à un homme père et grand-père plusieurs fois, vous déclarez à l'Officier de protection que [T.K.] a deux enfants, de 10 et 15 ans (NEP, p. 8). Au vu de leur âge, il ne peut qu'être exclu qu'ils aient*

*eux-mêmes des enfants et que [T.] soit dès lors déjà grandpère à plusieurs reprises. De plus, il y est indiqué que vos parents ont voulu vous marier de force alors que vous déclariez à l'Office des Étrangers et lors de votre entretien personnel que votre père est décédé en 2002 (NEP, p. 11) et que votre mère ne voulait pas vous voir vous marier contre votre gré (NEP, p. 19). Aussi, le contenu de cette attestation psychologique ne fait que participer au discrédit de vos déclarations successives.*

*Quant à la demande d'un entretien d'évaluation (farde Documents, n°4), cette pièce se limite à mentionner que votre structure d'accueil observe dans votre chef une difficulté d'adaptation, un repli sur vous-même, des troubles du sommeil et des signes de découragement, d'abattement ou de tristesse, sans en déterminer les causes. Elle ne saurait donc étayer les problèmes que vous allégez.*

*À la suite de l'entretien personnel, vous déposez également un document médical attestant de votre grossesse. Or, le fait que vous soyez enceinte n'est nullement contesté par la présente décision. La pièce n'est par conséquent pas de nature à modifier l'analyse du Commissariat général.*

*Au surplus, vous avez mentionné être membre du MRC, à la fois à l'Office des Étrangers et durant votre entretien personnel. Néanmoins, vous n'invoquez à aucun moment une crainte y relative. Cet élément ne peut donc pas modifier la présente décision.*

**Enfin**, s'agissant de la situation sécuritaire, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20230220.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

**2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.**

2.2. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, des articles 1 et 33 de la convention de Genève du 28.07.1951, l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme, l'article 14 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10.12.1948, ainsi que du principe général de bonne administration ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil « de [...] reconnaître directement [à la requérante] le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980 ; A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au CGRA pour complément d'instruction. ».

### 3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro-deo*, la partie requérante ne joint aucun élément à sa requête.

### 4. L'examen du recours

#### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante craint que T.K., avec qui elle a entretenu une relation amoureuse sans savoir qu'il avait déjà une épouse, ne la force à se marier avec lui. Elle craint également la femme de T.K. qui lui reproche d'avoir détruit son foyer. Enfin, elle dit craindre « *pour [sa] santé, pour le suivi. Le suivi médical* » (v. notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP »), p.14).

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

4.6. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la requérante - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par cette dernière à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6.1. En effet, s'agissant de la relation alléguée entre la requérante et T.K. et remise en cause dans la motivation de la décision attaquée au vu du caractère laconique des déclarations de la requérante, si la partie requérante soutient « [...] que la requérante s'est vue imposer, par sa famille, Monsieur [T.K.] comme futur époux. Elle a dû le côtoyer quelques mois. Elle n'était pas particulièrement proche de l'intéressé ; elle

*n'approuvait pas ce projet de mariage, et d'autant moins lorsqu'elle a appris que celui-ci était marié »* avant d'encore ajouter que « *Leur rythme de vie était peu compatible* », le Conseil ne peut cependant se satisfaire de ces justifications dès lors que si la requérante a indiqué qu'ils ne passaient « [...] pas trop, trop de temps ensemble » en raison de leur horaire de travail respectif, elle a également déclaré avoir entretenu une relation de près d'un an avec T.K., qu'ils se voyaient « [...] presque 2 ou 3 fois par semaine », qu'ils se voyaient « [...] à l'hôtel. [...] Souvent, il venait chez nous », qu'il s'agissait d'une « *relation de nature amoureuse* » et que c'est seulement lorsque la femme de T.K. a commencé à la menacer que leur relation est devenue sexuelle « *[de] peur d'arrêter tout brusquement* » (v. NEP, pp.8, 15 et 16). Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la part de la requérante qu'elle fournisse des informations plus précises et consistantes sur son futur mari et leur relation. Sur ce point, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a entretenu une relation avec T.K. pendant près d'une année, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.6.2. Aussi, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle affirme que « *La requérante ne connaissait pas le mot « anecdote ». Elle n'a pas d'avantage compris les explications qui lui ont été données par l'officier de protection, elle n'a pas pu répondre à la question qui lui était posée, [...]* ». En effet, il appert de la lecture des notes de l'entretien personnel que si la requérante a demandé à l'officier de protection de lui rappeler ce que c'est une anecdote, il a alors précisé à la requérante qu'il attendait d'elle qu'elle lui relate « [...] un événement qui n'a rien à voir avec les problèmes survenus à la fin de la relation », ce qu'elle est restée en défaut de faire dès lors qu'elle s'est contentée de répondre que « *Ce qui m'a marquée, c'est ce qui est négatif. [...] on lui fait confiance et ils ont abusé de moi vu qu'il m'a caché qu'il était marié au départ* » (v., NEP, p.17).

4.6.3. En ce que la partie requérante entend contester le motif de l'acte attaqué selon lequel la découverte de la liaison entre la requérante et T.K. par la femme de ce dernier n'est pas crédible, en soutenant principalement que « [...] deux entretiens téléphoniques ont eu lieu en février/mars 2020, soit il y a plus de 4 ans. Il est tout à fait compréhensible que la requérante ait oublié les dates précises de ceux-ci et le contenu exact des propos échangés. La requérante a déjà entendu le nom de l'épouse du sieur [K.] ; mais elle l'a oublié. Elle n'a jamais rencontré celle-ci ; elle n'a jamais vécu avec elle. [...] », le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications dans la mesure où il s'agit d'un événement central de son récit d'asile et d'autant plus qu'elle dit avoir été menacée de mort par la femme de T.K. et la craindre en cas de retour dans son pays d'origine (v. NEP, pp. 14, 17 et 18).

De plus, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que si la requérante a dit avoir également été menacée de mort par les frères de la femme de T.K. auprès de l'Office des étrangers (v. dossier administratif, pièce n°9, Questionnaire), elle n'en fait nullement mention lors de son audition auprès de la partie défenderesse. La justification avancée dans la requête selon laquelle « *L'officier de protection ne lui a posé aucune question particulière sur ceux-ci. Comme la requérante en avait parlé précédemment, elle n'a pas cru utile de revenir sur ce sujet. Ces hommes agissaient à la demande de leur soeur ; raison pour laquelle la requérante a notamment mentionné celle-ci comme personne qu'elle craignait.* » ne convainc nullement le Conseil au vu d'un événement allégué aussi important – des menaces de mort – dans son récit d'asile.

4.6.4. En définitive, le Conseil relève que les considérations de la requête n'apportent aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant permettant de pallier les importantes carences pointées par la partie défenderesse dans sa décision au sujet de la relation alléguée et de la découverte de celle-ci par la femme de T.K., lesquelles demeurent en conséquences entières.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante n'établit pas la réalité de sa relation alléguée avec T.K. et de la découverte de celle-ci par la femme de T.K.

Dès lors qu'il n'est pas établi que la requérante a entretenu une relation – de nature amoureuse et ensuite sexuelle – avec T.K., le projet mariage forcé auquel il voulait la soumettre n'est pas davantage tenu pour établi.

Au surplus, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante ne connaît pas la date qui était prévue pour son mariage et que si certains membres de sa famille s'opposaient à ce mariage, la requérante n'a cependant pas tenté d'obtenir de l'aide de leur part au seul motif que « [...] personne ne pouvait s'opposer à cela parce l'oncle avait déjà donné sa parole » (v. NEP, p.19) ce qui n'emporte pas la conviction du Conseil dès lors, qu'en l'espèce, T.K. avait menti à toute la famille de la requérante quant à son état marital. L'affirmation de la requête selon laquelle « *Le respect des traditions est primordial dans la communauté bamiléké* », ne peut suffire à renverser les constats qui précèdent. En outre, comme l'a pertinemment relevé la partie défenderesse, l'attestation psychologique déposée par la requérante à l'appui

de sa demande mentionne que les parents de la requérante ont voulu « [...] la marier de force à un vieil homme. [...] », ce qui entre en contradiction avec les déclarations de la requérante selon lesquelles son père était déjà décédé au moment des faits et que sa mère avait accepté la décision de la requérante de ne pas se marier. A cet égard, le Conseil ne suivre l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « *L'erreur matérielle incombe à l'auteur de celle-ci [...]* » dès lors que la psychologue n'a pu se fonder que sur les déclarations de la requérante à cet égard.

4.8.1. S'agissant plus particulièrement de cette attestation psychologique datée du 24 mars 2023 déposée à l'appui de la demande de protection internationale, qui fait notamment état de « [...] symptômes de stress post-traumatique [que la requérante] lie à des expériences traumatisantes subies dans son pays [...] et aux conditions de voyage vécues pour rejoindre la Belgique qui a duré plus de deux ans », d'un « [...] état de dépression sévère », le Conseil constate que la psychologue, qui n'a pas été témoin des faits relatés par sa patiente, ne peut que rapporter les propos de cette dernière et bien que le Conseil tienne pour acquis que la requérante présente une certaine fragilité psychologique, décrite dans cette attestation, il rappelle cependant que le praticien qui constate ces troubles et qui émet une supposition quant à leur origine, ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles les ayant engendrés. Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre lesdits troubles et des événements vécus par la requérante ; par contre, il ne peut pas établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé ce document.

En outre, ce document ne fait pas allusion à l'existence dans son chef d'éventuels troubles psychiques d'une nature telle qu'ils pourraient impacter sa capacité à présenter de manière cohérente et consistante les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Il découle de ce qui précède que ce document ne contient pas d'éléments de nature à établir la réalité des problèmes qu'invoque avoir vécus la requérante au Cameroun ou à justifier les carences relevées dans son récit.

Enfin, cette attestation psychologique ne fait pas état de troubles psychologiques d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales infligé à la requérante.

4.8.2. Quant aux autres documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.9.1. Par ailleurs, le Conseil relève que si la partie requérante soutient que « [...] la requérante n'a mentionné l'hépatite B qu'à titre d'information, afin d'être complète sur sa propre situation. [...]. Elle n'a pas fondé sa demande de protection internationale sur cette maladie. Ni l'OE ni le CGRA ne sont d'ailleurs compétents pour examiner le dossier de la requérante sous l'angle médical. D'initiative, l'officier de protection a estimé pouvoir apprécier le risque de crainte en raison de cette maladie, alors que cela ne lui était pas demandé », il relève également que la requérante a bien indiqué avoir notamment demandé une protection internationale « [...] pour la raison médicale » (v. NEP, p.21). En tout état de cause, le Conseil considère que la partie requérante ne conteste pas le motif de l'acte attaqué pris de l'absence de crainte de persécution du fait de la maladie de la requérante.

4.9.2. Aussi, en ce que la partie requérante soutient que la requérante « n'a cependant jamais invoqué une crainte pour son enfant à naître comme fondement de sa demande de protection internationale. Elle n'a fait que répondre à une question qui lui était posée. Elle a fait part de ses doutes en cas de retour éventuel au Cameroun », force est de constater que ce faisant, elle ne rencontre pas valablement le motif de l'acte attaqué pris de l'absence de fondement d'une crainte dans le chef de sa fille – désormais née en Belgique.

4.9.3. Enfin, le Conseil ne perçoit pas la pertinence de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « [...] la requérante a précisé être membre du MRC (Mouvement pour la renaissance du Cameroun). Sa demande de protection internationale n'est cependant pas fondée sur une crainte en raison de ses convictions politiques. », dès lors que la motivation de l'acte attaqué indique précisément qu'« Au surplus, vous avez mentionné être membre du MRC, à la fois à l'Office des Étrangers et durant votre entretien personnel. Néanmoins, vous n'invoquez à aucun moment une crainte y relative. Cet élément ne peut donc pas modifier la présente décision ».

4.10. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de

la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.11. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que du bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12. Partant, Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe général de bonne administration ou les dispositions légales citées dans la requête, ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision.

4.13. Ainsi, la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.14. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.15. À cet égard, la partie requérante renvoie aux motifs pour lesquels elle demande la reconnaissance du statut de réfugié.

4.16. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.17. Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation dans la zone francophone du Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.18. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si la requérante était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Dispositions finales

4.19. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

#### Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. CLAES